

Article 9 : Horaires d'utilisation

Les horaires de mise à disposition des locaux seront précisés dans la convention et devront être respectés.

Les horaires d'ouverture au public sont limités de 8h à 22h afin de garantir la tranquillité du voisinage.

Article 10 : Conditions financières

Les conditions financières de la mise à disposition du local seront précisées dans la convention précitée.

Article 11 : Etat des lieux

Un état des lieux sera effectué à la remise et à la restitution des clés.

Article 12 : Respect de l'environnement

Afin d'éviter tout désagrément, le bénéficiaire s'engage à ce que tous les participants quittent la salle le plus silencieusement possible. Il veillera également au respect :

- *des règles de stationnement*
- *de la propreté des abords*
- *de la tranquillité du voisinage*

Article 13 : Responsabilité / Sécurité

Responsabilité :

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur.

Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques sans recours contre la ville.

L'utilisateur devra utiliser le bien de manière conforme à sa destination et ne pourra, par conséquent, procéder à des aménagements, installations, apports de biens et autres conduits présentant un risque ou une incompatibilité avec la sécurité du bien public et des personnes présentes.

Il est notamment interdit :

- *de déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux,*
- *d'introduire des animaux même tenus en laisse,*
- *de stocker ou employer des liquides inflammables ou des bouteilles de gaz*

Sécurité :

L'autorisation d'occupation de la salle entraîne délégation au sens de la législation des établissements recevant du public (ERP), des responsabilités concernant la sécurité des personnes

et le service d'ordre à l'intérieur des locaux comme à leurs abords durant toute la période d'utilisation.

Dès lors, il appartient à tout utilisateur de prendre, en amont, connaissance des règles d'hygiène et de sécurité applicables à de tels équipements et de garantir leur mise en œuvre effective pendant toute la période d'occupation.

En cas d'incident important ou d'incendie l'utilisateur devra informer immédiatement les services de secours ainsi que les services de la mairie au 03 86 50 89 01

Toute modification de l'installation électrique existante est formellement interdite.

Avant toute utilisation, l'utilisateur doit s'assurer que :

- *l'éclairage de sécurité est allumé*
- *les extincteurs sont accessibles*
- *aucun objet n'est posé sur ou contre les appareils de chauffage*

Toute disposition concernant l'installation des mobiliers et matériels devra être conforme à la réglementation en vigueur.

En fin d'utilisation de la salle, l'utilisateur devra s'assurer qu'il ne reste plus personne dans les locaux.

Article 14 : Issues de secours

Les issues de secours, mentionnées sur le plan d'évacuation affiché dans la salle, doivent rester libres d'accès.

Article 15 : Autorisations spéciales

L'utilisateur fera les demandes d'autorisation nécessaires à la programmation d'œuvres musicales, à l'organisation d'un événement à but lucratif etc. auprès des organismes concernés.

Article 16 : Événement à but lucratif

L'organisation d'un événement à but lucratif fera l'objet d'une déclaration lors de la demande de location de la ou des salles.

En cas de constat d'une activité lucrative non déclarée, l'utilisateur devra payer la différence de tarif.

Article 17 : Interdiction de fumer et de vapoter

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est formellement interdit de fumer dans le bâtiment.

En application du décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 fixant les conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif et conformément à l'arrêté municipal N° 51-17 du 1^{er} septembre 2017, il est également interdit de vapoter dans les locaux.

Article 18 : Sanctions applicables en cas de non-respect du règlement intérieur

Le bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement et les modalités contenues dans la convention.

Toutes les personnes, les associations, les sociétés, y compris dans le cas d'une location à titre gracieux, sont assujettis au présent règlement et à la convention de location de salle ou infrastructure prévue entre l'utilisateur et la commune.

S'il est dûment constaté que les dispositions du présent règlement intérieur ne sont pas respectées, l'utilisateur s'expose aux sanctions suivantes :

- 1. Premier constat d'infraction au règlement : simple avertissement valant mise en demeure de le respecter lors des utilisations suivantes,*
- 2. Second constat d'infraction au règlement : suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pour une durée de 3 mois consécutifs,*
- 3. Troisième constat d'infraction au règlement : exclusion du dispositif de mise à disposition de la salle concernée par le présent règlement pour une durée consécutive d'un an.*

Ces sanctions sont prises au surplus des éventuels remboursements des dégradations constatées : le remboursement des dommages est indépendant du prononcé des sanctions si les dommages sont causés par un irrespect du présent règlement.

Toute suppression du bénéfice d'utiliser les salles municipales pendant trois mois ou toute exclusion du dispositif de mise à disposition pendant un an sera sanctionnée par un arrêté du Maire adressé à l'utilisateur.

Fait à CERCY-LA-TOUR, le

*Signature de l'utilisateur
(Précédée de la mention « Lu et approuvé »)*